



# PROCES VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE

### LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du jeudi 30 janvier 2020

---

**Présidence** : M. Éric VIGIER

**Présents** : MM Michel HELYE - Guy MARCY - Jacky FRAN CART - Jean Pierre DUFLOT

---

L'ordre du jour appelle à l'étude des dossiers en cours.

#### CHAMPIONNAT

Match n° 50511.1 Seniors District 3 du 1<sup>er</sup> décembre 2019  
HEILTZ MAURUPT 1 - PARGNY SUR SAULX1

Réclamations d'après match formulées et envoyées au service compétitions par courrier électronique le lundi 2 décembre 2019 par le capitaine du club de HEILTZ MAURUPT à l'encontre de PARGNY S/SAULX 1.

**Motif 1:** « *Il est possible que le jour de la rencontre, le joueur portant le n°1 (Benoît Billot) ne présentait pas les 4 jours francs réglementaire de qualification et donc ne pouvait participer au match.* »

**Motif 2:** « *Il est possible que le nombre de mutants, sur la feuille de match, soit supérieur aux 4 mutants autorisés pour ce club.* »

**Motif 3:** « *Il est possible que le nombre de mutants hors période, sur la feuille de match, soit supérieur au 2 mutants autorisés pour ce club.* »

La commission  
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des réclamations d'après match pour les dire irrecevables en la forme au motif qu'une réclamation doit être affirmative et non « *il est possible que* ».

Toutefois, dans un souci d'information, la commission à contrôler les 3 motifs déposés. Il s'avère que le club de PARGNY S/SAULX n'est pas en infraction.

Par ces motifs :

**Décide de rejeter les réclamations comme irrecevables et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**HEILTZ MAURUPT (1 but / 0 point) - PARGNY S/SAULX (3 buts / 3 points)**

**Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de HEILTZ MAURUPT**

**Match n° 51006.1 Seniors District 4 du 1<sup>er</sup> décembre 2020  
REIMS GPR 1 - VALLEE DE LA SUIPE 2**

**Réserves déposées par le capitaine de REIMS GPR à l'encontre de VALLEE DE LA SUIPE 2**

**Motif : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de VALLEE DE LA SUIPE 2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour.**

La commission,  
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de VALLEE DE LA SUIPE 1 contre CHAMPIGNY AS 1 comptant pour le championnat Seniors District 2 du 24 novembre 2019.

Par ces motifs :

**Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**REIMS GPR (1 but / 1 point) - VALLEE DE LA SUIPE 2 (1 but / 1 point)**

**Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de REIMS GPR.**

**Match n° 50317.1 Seniors District 3 du 08 décembre 2019  
REIMS OLYMPIQUE FC - BISSEUIL FC**

**Courriel reçu le 10 décembre 2019 du secrétaire du club de BISSEUIL informant le District Marne que le joueur LOPES DA COSTA Kévin a participé à la rencontre en état de suspension**

La commission,  
Pris connaissance du courriel,

Après vérification de la feuille de match par les membres de la Commission concernant la rencontre sus nommée, il s'avère que le joueur LOPES DA COSTA Kévin a participé à cette rencontre.

Considérant que le joueur LOPES DA COSTA Kévin inscrit sur la feuille de match citée en référence a évolué en état de suspension (1 match ferme avec date d'effet au 02/12/2019) en application de l'article 226.1 des RG de la FFF.

Considérant que le club de REIMS OLYMPIQUE a été informé de cette situation par le service compétitions du District qui souligne que cette rencontre était fixée au 01/12/2019 et que c'est Bisseuil qui a demandé le changement de date au 08/12/2019.

Considérant l'article 120 des RG de la FFF, la sanction s'applique à la date réelle du match en cas de match remis, soit le 08/12/2019

Considérant que le joueur LOPES DA COSTA Kévin de Reims Olympique inscrit sur la feuille de match, lors de cette rencontre, évolue en état de suspension,

La Commission décide de faire évocation conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort,

Par ces motifs :

**Décide en application de l'article 226 / 1 et 187.2 des RG de la FFF de donner match perdu par pénalité, à l'équipe de REIMS OLYMPIQUE et d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant**

**REIMS OLYMPIQUE (0 but /moins 1 point) - BISSEUIL FC (3 buts / 3 points)  
En application de l'article 27 des RP de la Ligue LGEF**

**Droit de réclamation de 40 euros au débit du compte de REIMS OLYMPIQUE.**

**Match n° 50093.1 Seniors District 2 du 08 décembre 2019  
ST MARTIN /PRE VEUVE - CHAMPIGNY AS**

**Réclamations d'après match déposées par le Président du club de CHAMPIGNY le 09 décembre 2019 par l'envoi d'un courrier électronique à l'encontre de ST MARTIN S/PRE.**

*Motif 1 « Je soussigné, Parmentier Sebastien licence N° 2067110233, président de l'AS Champigny, porte des réserves sur la qualification et la participation au match opposant Saint Martin/Pré Veuve 1 à l'AS Champigny 1 match numéro 21435546 du 08 décembre 2019 du joueur MONTOUT Mike N° licence 2545102785*

***Ce joueur dont la licence a été enregistrée récemment, n'était pas qualifié à la date initiale du match prévu le 20/10/2019, et ne pouvait donc participer à la rencontre »***

*Motif 2 « Par ailleurs, je porte réserve également sur la participation et la qualification au match opposant Saint Martin/Pré Veuve 1 à l'AS Champigny 1 match numéro 21435546 du 08 décembre 2019 de l'ensemble de l'équipe de St Martin/pré Veuve 1. Cette équipe n'étant pas en règle vis à vis du règlement par rapport au nombre de joueurs autorisés à figurer sur la feuille de match, portant le cachet « mutation » et « mutation hors période »*

La commission,

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Pris connaissance des réclamations d'après match pour les dire irrecevables au motif insuffisamment motivés et incomplètes (quelle date et quel règlement,)

Pour information : motif 1 / article 120 des RG de la FFF la qualification des joueurs à la date réelle du match en cas de match remis, soit : 08/12/2019

Par ces motifs :

**Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**ST MARTIN / PRE 1 (3 buts / 1 point) - CHAMPIGNY AS (3 buts / 1 point)**

**Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de CHAMPIGNY AS.**

**Match n° 51007.1 Seniors District 4 du 15 décembre 2019  
REIMS SIRES 1 - ENTENTE REMOISE**

**Courriel reçu le 02 janvier 2020 du club ENTENTE REMOISE à l'encontre de REIMS SIRES au motif que Mme OGLOZA Faiza est en état de suspension depuis le 22 juillet 2019 et est inscrite sur la feuille de match en qualité de dirigeante.**

La commission,  
Pris connaissance du courriel,

Jugeant en premier ressort,

Après vérification de la feuille de match par les membres de la Commission concernant la rencontre sus nommée, il s'avère que la dirigeante **Mme OGLOZA Faiza** a tenu la fonction de dirigeante à cette rencontre.

Considérant que la dirigeante **Mme OGLOZA Faiza** inscrit sur la feuille de match citée en référence était en état de suspension (18 mois de suspension ferme avec date d'effet au 22 juillet 2019)

Cependant, considérant l'article 226.5 des RG de la FFF qui stipule « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de **réserves d'avant match**, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.* »

Considérant que le club d'ENTENTE REMOISE n'a pas déposé de **réserves d'avant match** mais un courriel après match.

Par ces motifs,

**Décide de rejeter la réclamation et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**REIMS SIRES (5 buts / 3 points) - ENTENTE REMOISE (2 buts / 0 point)**

**Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de ENTENTE REMOISE**

**Match n° 51007.1 Seniors District 4 du 15 décembre 2019  
REIMS SIRES 1 - ENTENTE REMOISE**

Après vérification de la feuille de match par les membres de la Commission concernant la rencontre sus nommée il s'avère que le joueur **OUHIBI Mohamed** licence 2546196043 a participé à cette rencontre en état de suspension.

Considérant que le joueur **OUHIBI Mohamed** inscrit sur la feuille de match citée en référence a évolué en état de suspension (2 ans de suspension ferme avec date d'effet le 22 juillet 2019) en application de l'article 226.1 des RG de la FFF.

Considérant que le club de REIMS SIRES été informé de cette situation par le service compétitions du District le jeudi 30 janvier 2020.

Considérant que REIMS SIRES a fait appel de la décision de la commission sportive régionale du 11 juillet 2019,

Considérant que la commission d'appel régionale c'est dessaisi du dossier le 02 décembre 2019 en le transmettant à la commission d'appel de la FFF.

Considérant qu'à ce jour la Fédération est en attente de documents de Reims Sires et n'a pas rendu sa décision.

Il en résulte que les sanctions prises par la commission sportive régionale le 11 juillet 2019 sont toujours applicables à ce jour.

De ce fait, considérant que le joueur OUHIBI Mohamed inscrit sur la feuille de match, lors de cette rencontre, a évolué en état de suspension,

La Commission décide de faire évocation conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort,

Par ces motifs :

**Décide en application de l'article 226 / 1 et 187.2 des RG de la FFF de donner match perdu par pénalité, à l'équipe de REIMS SIRES et d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant**

**REIMS SIRES (0 but /moins 1 point) - ENTENTE REMOISE (3 buts / 3 points)  
En application de l'article 27 des RP de la Ligue LGEF**

**Droit de réclamation de 40 euros au débit du compte de REIMS SIRES**

**Match n° 51012.1 Seniors District 4 du 15 décembre 2019  
REIMS MURIGNYFR/PO 3 - REIMS GPR 1**

**Réserves déposées par le capitaine de REIMS GPR à l'encontre de REIMS MURIGNY FR/PO 3**

**Motif : Sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de REIMS MURIGNY FR/PO 3 ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci étant au repos ce jour.**

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de REIMS MURIGNY FR/PO 1 contre ESPERANCE REMOISE comptant pour le championnat Seniors District 1 du 08 décembre 2019.

L'équipe REIMS MURIGNY FR/PO 2, jouait ce même jour 15 décembre 2019 contre SILLERY.

Par ces motifs :

**Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**REIMS MURIGNY FR/PO 3 (2 buts / 3 points) - REIMS GPR (1 but / 0 point)**

**Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de REIMS GPR.**

**Match n° 50358.1 Seniors District 3 du 20/10/2019  
VALLEE DE LA SUIPPE1 - ST GIBRIEN FC 1**

Pris connaissance de la décision du 20 décembre 2019 de la CDA relative à la réserve technique déposée par ST GIBRIEN.

Maintien du résultat acquis sur le terrain.

**VALLEE DE LA SUIPPE (4 buts / 3 points) - ST GIBRIEN FC (2 buts / 0 point)**

**Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de ST GIBRIEN FC.**

\*\*\*\*

#### **PROCEDURE D'APPEL**

**Ces décisions de la commission Litiges et Contentieux sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)**

**Le président de séance,**

**Eric VIGIER**

**Le secrétaire de séance**

**Michel HELYE**